

2

JUL
2025

Santé et mobilités

DECISION DE PORTEE GENERALE concernant la prévention de l'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse DNC dans la population de bovidés

du 2 juillet 2025

Vu la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE ; RS 916.40), notamment son article 54;

vu l'ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE ; RS 916.401), notamment ses sections 1 et 4a, chapitre 2 du Titre 3 ;

vu l'ordonnance concernant les sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OSPA ; RS 916.441.22), notamment ses articles 42, 43 et 44 ;

vu le règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 11 novembre 2020 (RaLFE; M 3 20.02), notamment ses articles 3 et 52 ;

vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° DDETSPP-PV-PSA-20250629 du 29 juin 2025 d'un cheptel de Savoie et définissant une zone de surveillance de 50 km autour du troupeau contaminé;

vu la position géographique de la ville de Genève à une distance à vol d'oiseau de 49 km du foyer de DNC annoncé;

considérant le risque élevé d'introduction dans le canton de Genève de la DNC, épizootie hautement contagieuse, vu l'étendue de la frontière commune avec le reste de zone de surveillance.

Par ces motifs,

le vétérinaire cantonal statue comme suit :

1. L'ensemble des communes du canton de Genève, à l'exception de Céligny, est placé en zone de surveillance.
2. Les mesures suivantes sont applicables à toutes les exploitations détenant des animaux des espèces réceptives situées dans la zone de surveillance. Sont réceptifs à la DNC, tous les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons.
3. Il est interdit d'introduire des animaux des espèces réceptives dans la zone de surveillance durant les sept premiers jours au moins, à l'exception du transport d'animaux sans déchargement, ni arrêt jusqu'à des abattoirs situés dans la zone de surveillance ainsi que le transport en transit par les routes principales et par chemin de fer.

4. Les animaux des espèces réceptives à l'épizootie ne peuvent quitter la zone de surveillance, à l'exception d'un transport direct à l'abattoir pour autant qu'aucun cas d'épizootie ne se soit déclaré durant les 15 derniers jours.
5. Les mouvements d'animaux d'espèces réceptives à l'intérieur de la zone de surveillance sont autorisés qu'après examen par un vétérinaire officiel sous mandat du SCAV et établissement d'un document d'accompagnement en cas de mesure de police des épizooties. En cas de transport direct vers un abattoir situé également en zone de surveillance, l'examen par un vétérinaire officiel peut être effectué directement à l'abattoir.
6. Les marchés de bétail, expositions de bétail et manifestations semblables avec des animaux des espèces réceptives sont interdits.
7. Toute apparition de signes cliniques évocateurs de DNC (forte fièvre, diminution production, pustules cutanéomuqueuses généralisées, ganglions hypertrophiés, œdèmes, perte de poids) chez des animaux d'espèces réceptives sont à signaler immédiatement au vétérinaire d'exploitation, y compris pour ceux actuellement sous convention de pacage frontalier.
8. L'importation et l'exportation de produits d'animaux des espèces sensibles sont régies par l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord et par les art. 47 et 48 de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers.
9. En cas de suspicion dans un centre de collecte de sperme ou une exploitation détenant des animaux donneurs et que du sperme, des ovules ou des embryons pourraient être porteurs de la DNC, le sperme, les ovules et les embryons ne doivent pas être utilisés pour l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons tant que la suspicion n'a pas été dissipée. Ces restrictions ne s'appliquent pas au sperme, aux ovules et aux embryons qui ont été stockés séparément des produits germinaux issus d'exploitations suspectes.
10. Il est interdit de sortir des sous-produits animaux des régions ou des exploitations soumises à des restrictions de police des épizooties en raison d'une épizootie hautement contagieuse. Dans ce cas, il est également interdit de les utiliser comme aliments pour animaux ou dans la fabrication d'engrais ou de produits techniques. Les art. 43 et 44 de l'OSPA sont réservés.
11. D'entente avec l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV,) un programme de surveillance par des examens vétérinaires et la tenue des contrôles d'effectifs est mis en place conformément aux dispositions d'exécution de l'OSAV.
12. Les mesures de biosécurité des exploitations doivent être renforcées notamment par des moyens appropriés de lutte contre les insectes à l'intérieur et autour des étables, le nettoyage et la désinfection des véhicules servant au transport d'animaux et de limiter l'accès aux animaux des espèces réceptives uniquement aux personnes indispensables.

13. Pour le reste, la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse est régie par l'OFE.

14. La présente décision de portée générale entre en vigueur au moment de sa publication et est immédiatement exécutoire.

15. Elle déploie ses effets jusqu'à la levée des mesures par le SCAV, mais au moins jusqu'au 29 juillet 2025.

Dr Michel RÉRAT

Vétérinaire cantonal

La présente communication constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA, E 5 10). Elle est susceptible d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, rue Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1, dans un délai de 30 jours dès sa notification (article 76 du règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 11 novembre 2020 - RaLFE, M 3 20.02). L'acte de recours doit être adressé par écrit et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (articles 64 et 65 de la LPA).

Les délais ne courrent pas du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (articles 17 et 63 alinéa 1 de la LPA).